

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/R/Add.5
WT/DS292/R/Add.5
WT/DS293/R/Add.5
29 septembre 2006
(06-4236)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Rapports du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient l'Annexe G des rapports du Groupe spécial qui figurent dans le document WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R. Les autres annexes figurent dans les addenda ci-après:

- Annexe C: Add.1
- Annexe D: Add.2
- Annexe E: Add.3
- Annexe F: Add.4
- Annexe H: Add.6
- Annexe I: Add.7
- Annexe J: Add.8
- Annexe K: Add.9

ANNEXE G

**RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe G-1	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-2
Annexe G-2	Réponses du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-7
Annexe G-3	Réponse d'El Salvador à la question posée par les États-Unis	G-9
Annexe G-4	Réponse du Honduras à la question posée par les États-Unis	G-10
Annexe G-5	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-11
Annexe G-6	Réponses du Pérou aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-15
Annexe G-7	Réponse de la Thaïlande à la question posée par le Groupe spécial	G-17

ANNEXE G-1

RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Pour toutes les tierces parties:

1. En ce qui concerne les pages 27 à 36 de la première communication écrite des CE, les tierces parties pourraient-elles indiquer si la description que les Communautés européennes donnent de leurs propres systèmes réglementaires est exacte?

Du point de vue de l'Australie, l'exactitude de la description que les Communautés européennes donnent du système réglementaire australien ne semble pas être d'une pertinence quelconque pour le règlement du présent différend. L'Australie ne souhaite donc pas fournir une réponse traitant de l'exactitude de cette description.

Pour toutes les parties plaignantes:

50. S'agissant de l'article 5:7 de l'Accord SPS, les parties plaignantes conviennent-elles avec les Communautés européennes de ce qui suit:

- a) **L'article 5:7 exclut l'applicabilité de l'article 5:1 et n'est pas une exception (moyen de défense affirmatif) à l'article 5:1 (première communication écrite des CE, paragraphe 575)? En répondant à cette question, veuillez vous pencher sur la pertinence des rapports de l'Organe d'appel *Japon – Pommes* (note de bas de page 316), *CE – Hormones* (paragraphe 104) et *CE – Sardines* (paragraphe 275) et *Japon – Produits agricoles II* (paragraphe 86 et suivants)?**

Selon l'Australie, l'article 5:7 fonctionne comme une exemption *assortie de réserves* de l'obligation énoncée à l'article 5:1. L'article 5:7 n'est cependant pas une exception (moyen de défense affirmatif) et la charge de la preuve d'établir une allégation d'incompatibilité avec l'article 5:7 incombe à la partie plaignante.

Exemption assortie de réserves

Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

L'article 5:7 fonctionne comme une exemption *assortie de réserves* de l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes. Une interprétation trop large et trop souple de cette obligation priverait de sens l'article 5:7.¹

Compte tenu du lien qui existe entre les articles 2:2 et 5:1², l'Australie estime que le même raisonnement pourrait être appliqué à la relation entre l'article 5:1 et l'article 5:7: l'article 5:7 fonctionne comme une exemption *assortie de réserves* de l'obligation énoncée à l'article 5:1 qui exige

¹ *Japon – Produits agricoles II*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 80.

² *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 180.

que les Membres fassent en sorte que leurs mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques.

Charge de la preuve

L'article 5:7 établit à la fois un droit et une obligation pour les Membres. Il établit le droit d'un Membre d'adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires provisoires, dans les "cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes", sous réserve que ce Membre s'acquitte des obligations spécifiques énoncées dans le reste du paragraphe. L'Australie estime que la charge de la preuve d'établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article 5:7 incombe à la partie plaignante. Elle note que l'Organe d'appel n'a pas explicitement abordé la question de la charge de la preuve au titre de l'article 5:7.³

La position de l'Australie ayant trait à la relation entre l'article 5:1 et l'article 5:7 est étayée par les constatations de l'Organe d'appel *CE – Hormones* et *CE – Sardines*.

Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a examiné l'existence d'une relation "règle générale–exception" entre l'article 3:1 (l'obligation générale) et l'article 3:3 (une exception) de l'Accord SPS. L'Organe d'appel a constaté que "[l]a règle générale d'une procédure du règlement des différends selon laquelle la partie plaignante était tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'Accord SPS avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse ne saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d'"exception"".⁴ L'Organe d'appel a également constaté que le droit d'un Membre au titre de l'article 3:3 était "un droit autonome et non une "exception" à une "obligation générale" au titre de l'article 3:1".⁵

Dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a constaté que, comme pour l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, il n'y a pas de relation "règle générale–exception" entre la première et la deuxième partie de l'article 2.4 de l'Accord OTC et c'est donc au "Membre plaignant demandant une décision sur l'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord OTC de la mesure appliquée par les Communautés européennes qu'incombe la charge de prouver son allégation".⁶

L'Australie est d'avis que l'attribution de la charge de la preuve à la partie plaignante pour les allégations formulées au titre de l'article 5:7 est pleinement compatible avec les constatations susmentionnées de l'Organe d'appel *CE – Hormones* et *CE – Sardines*.

b) L'article 5:6 n'est pas "pertinent" lorsque l'article 5:7 est d'application (première communication écrite des CE, paragraphe 612)?

L'Australie ne partage pas la vue selon laquelle l'article 5:6 n'est pas "pertinent" lorsque l'article 5:7 est d'application. Selon elle, une mesure adoptée au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS

³ *Japon – Pommes*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 175, note de bas de page 316. Les groupes spéciaux ont apparemment adopté des approches divergentes au regard de cette question. Voir l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.58 (indiquant que la charge incombait à la partie plaignante) et *Japon – Pommes*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.4 et 8.212 (indiquant que la charge incombait à la partie qui invoquait l'article 5:7).

⁴ *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 104.

⁵ *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 172.

⁶ *CE – Sardines*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 275.

est soumise à toutes les disciplines pertinentes mentionnées dans d'autres dispositions de l'article 5, y compris celles énoncées à l'article 5:6.

L'article 5:6 s'applique à *toutes* les mesures sanitaires ou phytosanitaires, y compris toute mesure "provisoirement adoptée" au titre de l'article 5:7. Une interprétation de l'article 5:7 qui a exclu l'application de l'article 5:6 aux mesures provisoirement adoptées en vertu de l'article 5:7 ne peut pas être corroborée par le texte de l'article 5:6 et 5:7, et n'est étayée ni par le contexte de ces dispositions ni par leur objet et but.

c) L'article 5:7 exclut "effectivement" l'article 5:5 (première communication écrite des CE, paragraphe 618)?

L'Australie ne reconnaît pas que l'article 5:7 exclut "effectivement" l'article 5:5. À son avis, une mesure adoptée au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS est soumise à toutes les disciplines pertinentes mentionnées dans d'autres dispositions de l'article 5, y compris celles énoncées à l'article 5:5.

L'article 5:5 s'applique à *toutes* les mesures sanitaires ou phytosanitaires, y compris toute mesure "provisoirement adoptée" au titre de l'article 5:7. Une interprétation de l'article 5:7 qui a exclu l'application de l'article 5:5 aux mesures provisoirement adoptées en vertu de l'article 5:7 ne peut pas être corroborée par le texte de l'article 5:5 et 5:7, et n'est étayée ni par le contexte de ces dispositions ni par leur objet et but.

d) La suffisance des preuves scientifiques pertinentes dépend, entre autres, du niveau de protection d'un pays et de la nature des risques (par exemple réversibilité du dommage)? (voir la première communication écrite des CE, paragraphes 605 et 606)

L'Australie souhaite formuler quelques observations générales au sujet de la question de la suffisance des preuves scientifiques.

Comme prescription liminaire, l'article 5:7 s'applique "[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes". Cette prescription liminaire est clairement liée à l'obligation au titre de l'article 5:1 voulant qu'une mesure soit établie sur la base d'une évaluation adéquate des risques. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel *Japon – Pommes*:

"... les "preuves scientifiques pertinentes" seront "insuffisantes" au sens de l'article 5:7 si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS."⁷

Il est donc évident qu'une question cruciale, lorsqu'il s'agit de déterminer l'insuffisance des preuves scientifiques au titre de l'article 5:7, est celle de savoir si les preuves scientifiques pertinentes disponibles sont suffisantes pour permettre une évaluation des risques qui soit adéquate aux fins de l'article 5:1. S'il existe des preuves scientifiques suffisantes, alors la mesure doit être établie sur la base d'une évaluation adéquate des risques qui tient compte de ces preuves. Si les preuves scientifiques sont insuffisantes, alors la mesure peut être adoptée provisoirement sur la base des "renseignements pertinents disponibles" (qui incluront au minimum toutes les preuves scientifiques pertinentes disponibles).

⁷ *Japon – Pommes*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 179.

52. Les plaignants acceptent-ils la définition d'une "évaluation adéquate des risques" avancée par les Communautés européennes dans la dernière phrase du paragraphe 604 de leur première communication écrite?

L'Australie n'accepte pas la définition d'"une évaluation adéquate des risques" avancée par les Communautés européennes. Selon elle, la définition étendue proposée par les CE va bien au-delà d'une interprétation correcte conforme aux principes de l'interprétation des traités applicables à la procédure de groupe spécial tels qu'ils sont énoncés à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel *Inde – Brevets*:

"ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".⁸

À titre d'exemple, l'Australie relève la référence qui est faite à une évaluation "effectuée par une source digne de confiance". Mis à part l'absence de tout élément textuel corroborant cette élaboration de la définition d'une évaluation adéquate des risques, on ne voit pas clairement ce que les CE entendent par "source digne de confiance". Même s'il est hors de doute qu'un Membre de l'OMC chercherait à faire en sorte que ces évaluations des risques soient effectuées par un organe compétent, l'Accord SPS n'impose pas aux Membres une approche organisationnelle particulière à cet égard.

Un autre exemple de la mesure dans laquelle la définition donnée par les CE va au-delà d'une interprétation correcte de l'Accord SPS est la mention d'une évaluation adéquate des risques "qui éclaire sans équivoque le législateur". Encore une fois, cette interprétation n'est étayée par aucun élément textuel. En outre, il existe souvent un certain degré d'ambiguïté en ce qui concerne les questions scientifiques.

L'Australie note également que les CE estiment qu'une évaluation des risques doit être "peu susceptible d'être révisée". Là encore, on ne voit pas clairement ce que les CE entendent par "peu susceptible d'être révisée". Une évaluation des risques ne peut prendre en compte que les preuves scientifiques disponibles au moment où elle est effectuée. Cela étant, dire qu'une évaluation des risques qui le fait "résistera au passage du temps" et "sera peu susceptible d'être révisée" revient à faire abstraction du fait que d'autres renseignements scientifiques pertinents peuvent apparaître, qui peuvent exiger qu'un Membre ajuste sa mesure afin de s'acquitter des obligations énoncées aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

Pour les Communautés européennes:

110. S'agissant de l'interprétation de l'article 5:7 de l'Accord SPS donnée par les Communautés européennes:

- a) **Veillez préciser davantage pourquoi l'article 5:6 n'est pas "pertinent" alors que l'article 5:7 est d'application? (Première communication écrite des CE, paragraphe 612)**
- b) **Veillez expliciter davantage les raisons pour lesquelles l'article 5:7 exclut "effectivement" l'article 5:5? (Première communication écrite des CE, paragraphe 618)**

⁸ *Inde – Brevets*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 94.

- c) **Les Communautés européennes font valoir que les mesures de sauvegarde des États membres doivent être évaluées au titre de l'article 5:7 et non, comme les parties plaignantes le font valoir, au titre des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. L'article 5:7 semble s'appliquer uniquement aux circonstances dans lesquelles les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes. S'agit-il d'une question de fait? Dans l'affirmative, à quel côté la charge de la preuve concernant cette question incombe-t-elle?**

Prière de se référer aux réponses de l'Australie à la question n° 50 posée par le Groupe spécial.

En outre, nous notons que, s'agissant de l'invocation de l'article 5:7, la question liminaire est de savoir si les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, et non de savoir si la mesure a été définie, dans le cadre du système législatif d'un Membre, comme étant provisoire ou provisoirement adoptée.

QUESTIONS POSÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour l'Australie:

3. **L'Australie partagerait-elle la vue selon laquelle l'article 5:7 de l'Accord SPS doit être interprété comme toute autre disposition de l'Accord SPS et, en particulier, dans le contexte de la charge de la preuve?**

Prière de se référer aux réponses de l'Australie à la question n° 50 posée par le Groupe spécial.

Pour la Nouvelle-Zélande:

3. **Selon la Nouvelle-Zélande, si un moratoire a été formellement adopté, qu'il est explicitement fondé sur des éléments démontrant qu'il existe une incertitude scientifique concernant les risques liés aux OGM et qu'il a été correctement notifié à l'OMC au titre de l'article 7, un tel moratoire serait-il compatible avec le droit de l'OMC?**

La compatibilité d'un tel moratoire avec le droit de l'OMC dépendrait de la question de savoir si les obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC ont été remplies. Dans ce contexte, les obligations énoncées aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS sont d'une pertinence particulière. De l'avis de l'Australie, ces obligations ne seraient pas nécessairement remplies par l'adoption formelle d'une mesure fondée sur l'existence d'une incertitude scientifique et la notification de cette mesure au titre de l'article 7.

Pour l'Argentine et le Canada:

1. **Approuvez-vous la position des États-Unis telle qu'elle a été indiquée à la réunion de l'ORD du 10 décembre 2003 et à nouveau implicitement exprimée dans leur déclaration orale de la semaine dernière (paragraphe 56) selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS incombe aux plaignants et non aux Communautés européennes en tant que défendeur?**

Prière de se référer aux réponses de l'Australie à la question n° 50 posée par le Groupe spécial.

ANNEXE G-2

RÉPONSES DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Pour toutes les tierces parties:

En ce qui concerne les pages 27 à 36 de la première communication écrite des CE, les tierces parties pourraient-elles indiquer si la description que les Communautés européennes donnent de leurs propres systèmes réglementaires est exacte?

La question du Groupe spécial fait référence à l'analyse par les CE des nombreuses approches différentes concernant la réglementation nationale en matière de surveillance postérieure à l'approbation qui semblent exister dans un certain nombre de pays Membres de l'OMC. Le paragraphe 84 de la première communication écrite des CE indique que "... étant donné l'incertitude scientifique qui entoure les OGM, de nombreux systèmes prévoient un étiquetage et une surveillance postérieure à la commercialisation, permettant ainsi le contrôle des effets à long terme des produits GM sur l'environnement et la santé". Dans la note de page relative à ce paragraphe, les CE indiquent les prescriptions en matière d'étiquetage qui existent, par exemple, au Brésil, au Japon, en Chine, en Indonésie, en Corée, en Arabie saoudite, à Taiwan, en Suisse, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu confirme que de telles prescriptions en matière d'étiquetage existent effectivement dans sa réglementation nationale, mais uniquement pour un nombre limité de produits GM. Il serait également correct de dire que ces prescriptions en matière d'étiquetage permettent "... le contrôle des effets à long terme des produits GM sur l'environnement et la santé".

QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Pour toutes les tierces parties:

À la séance avec les tierces parties, un certain nombre de celles-ci ont indiqué qu'elles avaient des intérêts systémiques dans le présent différend. Les États-Unis souhaiteraient demander si l'une quelconque de ces tierces parties aimerait expliquer la nature de ses intérêts systémiques.

Nous notons qu'une question similaire a également été soulevée par le Groupe spécial au cours de la séance avec les parties dans le cadre de la première réunion du Groupe spécial. Nous remercions le Groupe spécial et les États-Unis pour avoir attaché une telle importance aux vues des tierces parties, mais nous souhaitons élever une mise en garde concernant le trop grand poids accordé au rôle des tierces parties dans le présent différend. Le Groupe spécial est établi afin de régler les différends entre les plaignants et le défendeur, et d'examiner la question dont il est saisi par les plaignants. En outre, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la *question dont il est saisi*, y compris une évaluation objective des *faits de la cause*, de l'*applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*". [pas d'italique dans l'original]

Dès lors que les vues des tierces parties peuvent aider le Groupe spécial à déterminer l'applicabilité des accords visés pertinents et la conformité avec ces dispositions, les communications et réponses des tierces parties devraient être prises en compte. Par ailleurs, les raisons, qu'elles soient expressément indiquées ou non, qui poussent les tierces parties à décider de participer au présent différend, ainsi que la législation nationale des tierces parties, ont peu d'incidence sur les questions de droit et de fait qui doivent être tranchées par le Groupe spécial. En outre, les vues des 14 tierces parties au présent différend ne peuvent pas être considérées comme représentant les vues de l'ensemble des Membres de l'OMC en général. Nous demandons donc instamment au Groupe spécial de prendre en compte les vues des tierces parties uniquement si elles se rapportent à la question dont le Groupe spécial est saisi.

Cela étant dit, le fond du présent différend présente de nouvelles questions qui n'ont pas été précédemment examinées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel. À cela s'ajoute le fait que le sujet général des produits biotechnologiques en lui-même est très controversé aux yeux du public. L'issue de la présente affaire pourrait donc avoir des effets d'une grande ampleur. Par conséquent, nous souhaitons notamment surveiller l'évolution de la présente affaire afin d'être pleinement conscients des conséquences possibles.

QUESTION POSÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour toutes les tierces parties:

L'Accord SPS ou l'Accord OTC s'applique-t-il à un seul instrument juridique qui poursuit simultanément les objectifs à la fois visés et non visés par l'Accord SPS ou l'Accord OTC? [paraphrase]

La réponse à cette question dépend de celle de savoir si l'unique instrument juridique peut être décrit comme étant une mesure sanitaire et phytosanitaire et/ou une mesure technique au titre de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC. Si tel était le cas, l'Accord SPS ou l'Accord OTC ne devrait pas perdre leur applicabilité, même si l'instrument juridique poursuit des objectifs au-delà du champ de ces deux accords. Dans ce cas de figure, le rôle du Groupe spécial est de déterminer comment et dans quelle mesure l'Accord SPS ou l'Accord OTC vise l'instrument juridique, et non de déterminer si l'Accord SPS ou l'Accord OTC devrait s'appliquer.

ANNEXE G-3

RÉPONSE D'EL SALVADOR À LA QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Pour toutes les tierces parties:

À la séance avec les tierces parties, un certain nombre de celles-ci ont indiqué qu'elles avaient des intérêts systémiques dans le présent différend. Les États-Unis souhaiteraient demander si l'une quelconque de ces tierces parties aimerait expliquer la nature de ses intérêts systémiques.

El Salvador a dit qu'il avait un intérêt systémique dans le présent différend, notamment lorsqu'il s'agit de l'interprétation par le Groupe spécial des diverses dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à l'examen.

Cela est particulièrement significatif compte tenu du fait qu'El Salvador travaille actuellement à une éventuelle réforme de sa réglementation comme le font d'autres pays Membres en développement – fait mentionné par certaines des tierces parties à la réunion avec le Groupe spécial.

Bien qu'El Salvador applique actuellement une réglementation transitoire concernant les produits biotechnologiques, des efforts sont déployés au niveau national pour définir de nouvelles conditions pour ces produits dans le respect des engagements contractés par le pays dans le cadre de l'OMC.

Partant, toute décision rendue par le Groupe spécial offre un important cadre de référence pour les travaux actuellement menés par les autorités salvadoriennes.

ANNEXE G-4

RÉPONSE DU HONDURAS À LA QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Pour toutes les tierces parties:

À la séance avec les tierces parties, un certain nombre de celles-ci ont indiqué qu'elles avaient des intérêts systémiques dans le présent différend. Les États-Unis souhaiteraient demander si l'une quelconque de ces tierces parties aimerait expliquer la nature de ses intérêts systémiques.

À la séance avec les tierces parties, le Honduras a fait observer qu'il avait un intérêt systémique dans le présent différend parce que, comme tous les Membres de l'OMC, il portait un intérêt à l'interprétation et à une application correcte des règles négociées par les Membres, en particulier l'interprétation et l'application correcte des dispositions relatives à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et au GATT de 1994.

En l'espèce, le Honduras souhaite que les groupes spéciaux et, selon qu'il sera approprié, l'Organe d'appel, lorsqu'ils examinent les mesures sanitaires et phytosanitaires dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, le fassent compte tenu des principes scientifiques, et qu'ils fassent en sorte qu'il y ait des preuves scientifiques justifiant le maintien de la mesure, comme le stipulent l'article 2:2 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ("*... soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes ...*") et l'article 5:1 ("*... établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes*").

De même, il faut veiller à faire en sorte que les procédures d'approbation en cause dans un différend donné soient menées sans retard injustifié, comme le stipulent l'article 8 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ("*Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ...*") et l'Annexe C i) a) ("*En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte: a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale; ...*").

ANNEXE G-5

RÉPONSES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES

QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Pour toutes les tierces parties¹:

1. En ce qui concerne les pages 27 à 36 de la première communication écrite des CE, les tierces parties pourraient-elles indiquer si la description que les Communautés européennes donnent de leurs propres systèmes réglementaires est exacte?

Le paragraphe 73 de la première communication écrite des CE fait référence de différentes manières au fait que la Nouvelle-Zélande a mis en place une "interdiction temporaire" et un "moratoire réglementaire" concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) qui "ont duré plusieurs années". Ce n'est pas une description exacte de la situation de la Nouvelle-Zélande. Avant qu'un nouvel organisme, y compris un organisme GM, puisse être importé, développé ou disséminé en Nouvelle-Zélande, il doit d'abord faire l'objet d'une évaluation de la sécurité sanitaire de la part de l'Autorité chargée de la gestion des risques pour l'environnement (ERMA), un organisme de réglementation établi en vertu de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).

En 2000, le gouvernement a créé la Commission royale d'enquête sur les modifications génétiques, qui est chargée de mener une enquête et d'établir un rapport sur les options stratégiques disponibles qui permettront à la Nouvelle-Zélande de traiter les questions relatives aux modifications génétiques. Pendant la durée de l'enquête menée par la Commission royale, un moratoire volontaire applicable à toutes les demandes visant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés et de nouveaux essais sur le terrain d'OGM a été instauré par les groupes industriels et groupes de recherche pertinents en Nouvelle-Zélande. À la fin de ses délibérations, la Commission royale a acquis la conviction que le cadre réglementaire de base de la Nouvelle-Zélande était approprié, mais elle a suggéré un certain nombre d'améliorations.

Après avoir examiné le rapport de la Commission royale, le gouvernement a décidé qu'il était nécessaire de restreindre, pendant une période de deux ans, la dissémination d'organismes GM dans l'environnement en Nouvelle-Zélande afin de se ménager une période de temps fixe pour mettre en œuvre des changements réglementaires et mener d'autres travaux recommandés par la Commission royale. Les médicaments OGM à usage humain et vétérinaire approuvés ainsi que les organismes GM approuvés au titre des dispositions d'urgence de la Loi HSNO ont été exemptés de la restriction susmentionnée. La législation néo-zélandaise portant amélioration du cadre réglementaire applicable aux organismes GM a été adoptée par le Parlement néo-zélandais à la fin de 2003 et la période de restriction de deux ans a pris fin comme prévu le 29 octobre 2003. Les changements apportés par la nouvelle législation comprenaient l'introduction d'une nouvelle catégorie d'approbations qui permet d'assortir de conditions la dissémination de nouveaux organismes, y compris les organismes GM, dans l'environnement. Ils ont également simplifié les procédures pour les organismes GM à faible risque, en particulier les médicaments OGM.

¹ La Nouvelle-Zélande n'a pas répondu aux questions qui ne lui ont pas été spécifiquement adressées.

Comme l'exigent l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC* de l'OMC, la période de deux ans pendant laquelle la dissémination d'organismes GM dans l'environnement a été restreinte a été notifiée à la fois au Comité SPS et au Comité OTC de l'OMC. Étant donné qu'aucune demande de dissémination d'un organisme GM dans l'environnement en Nouvelle-Zélande n'a été présentée au titre de la Loi HSNO, aucun commerce traditionnel n'a été affecté par la restriction. Des essais confinés sur le terrain portant à la fois sur des plantes et des animaux GM étaient menés depuis plusieurs années et ils se sont poursuivis pendant la période de restriction. Par ailleurs, la restriction ne concernait pas les préparations alimentaires et les ingrédients GM, qui sont autorisés après évaluation de leur sécurité sanitaire et après approbation par le Conseil ministériel australo-néozélandais de la réglementation des produits alimentaires. Il y a à l'heure actuelle plus de 20 variétés d'aliments GM approuvées pour la vente en Nouvelle-Zélande. L'étiquetage des aliments GM² est un processus réglementaire distinct du processus d'évaluation de la sécurité sanitaire et d'approbation, et il offre un choix au consommateur une fois la sécurité sanitaire d'un aliment évaluée. Ce système n'est pas destiné à permettre "le contrôle des effets à long terme des produits GM sur l'environnement et la santé" comme le laissent entendre les CE aux paragraphes 84 et 85 de leur première communication écrite.

Le paragraphe 79 de la première communication écrite des CE contient une citation inexacte de l'article 7 de la Loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes. L'article 7 de cette loi dispose ce qui suit: "Toutes les personnes exerçant des fonctions, des pouvoirs et des attributions en vertu de la Loi ... prendront en compte la nécessité de faire preuve de circonspection dans la gestion des effets néfastes lorsqu'il existe une certitude scientifique et technique quant aux effets en question."

QUESTIONS POSÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour la Nouvelle-Zélande:

1. Au paragraphe 2.02 de votre communication de tierce partie, vous indiquez que:

... les procédures d'approbation réglementaire des CE ont été adoptées par les CE pour assurer une protection contre un ou plusieurs de ces risques. Le moratoire et les interdictions de commercialiser les produits spécifiques qui affectent la mise en œuvre de ces procédures sont donc des mesures sanitaires ou phytosanitaires au sens de l'Accord SPS.

Estimez-vous que toute mesure qui "affecte la mise en œuvre" d'un système d'approbation SPS est également une mesure SPS?

La question de savoir si une mesure est une mesure SPS dépend de celle de savoir si la mesure entre dans le champ de l'*Accord SPS* ainsi qu'il est énoncé à l'article premier et à l'Annexe A de l'Accord. La déclaration reproduite ci-dessus se rapporte à la question factuelle de savoir quel est l'objet du moratoire et des interdictions de commercialiser des produits spécifiques. En l'occurrence, les éléments de preuve fournis par les plaignants montrent qu'ils ont le même objet que les procédures d'approbation qu'ils affectent et sont donc des mesures SPS.

2. Au paragraphe 1.07 de votre déclaration de tierce partie, vous indiquez ce qui suit:

² L'étiquetage des aliments GM est requis lorsque l'aliment final contient un nouvel ADN ou une nouvelle protéine. Des exceptions sont prévues, notamment pour la présence involontaire et les aliments préparés sur le lieu de vente.

Dans la mesure où les interdictions de commercialiser des produits spécifiques imposées par les CE ne peuvent pas être soumises aux dispositions de l'Accord SPS, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC) s'appliquerait, comme l'ont fait valoir à titre subsidiaire le Canada et l'Argentine.

Acceptez-vous la vue apparente des plaignants selon laquelle une mesure qui entre dans le champ de l'Accord OTC cessera de le faire dès que la prévention d'un risque SPS est ajoutée aux objectifs de la mesure?

La Nouvelle-Zélande souhaite renvoyer les CE à l'article 1.5 de l'*Accord OTC* qui prévoit que les dispositions de l'*Accord OTC* ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'*Accord SPS*.

3. Selon la Nouvelle-Zélande, si un moratoire a été formellement adopté, qu'il est explicitement fondé sur des éléments démontrant qu'il existe une incertitude scientifique concernant les risques liés aux OGM et qu'il a été correctement notifié à l'OMC au titre de l'article 7, un tel moratoire serait-il compatible avec le droit de l'OMC?

La Nouvelle-Zélande ne pense pas qu'il soit possible, dans l'abstrait, de donner un avis sur la compatibilité d'une mesure avec les prescriptions des Accords de l'OMC. Toute mesure devrait être examinée à la lumière des dispositions de fond de l'*Accord SPS*, y compris les articles 2:2, 5:1, 5:5 et 5:6. À la connaissance de la Nouvelle-Zélande, les CE n'ont pas formulé un argument selon lequel leur moratoire avait été formellement adopté, qu'il était explicitement fondé sur des éléments démontrant l'existence d'une incertitude scientifique concernant les risques liés aux OGM, ou qu'il avait été correctement notifié au titre de l'article 7.

4. La Nouvelle-Zélande pense-t-elle que les retards devraient être notifiés à l'OMC au titre de l'article 7 de l'Accord SPS?

Cela dépendrait de la question de savoir si, en fait, ce qui a été désigné comme un "retard" était en réalité une mesure SPS ou un changement apporté à une mesure SPS au sens de l'article 7 et de l'Annexe B.

5. Nous notons que la Nouvelle-Zélande conclut uniquement que les CE ne se sont pas conformées aux articles 7 et 8 de l'Accord SPS. Cela signifie t-il que la Nouvelle-Zélande convient que d'autres dispositions telles que l'article 5:1, 5:5 et 5:6 ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de traiter les retards?

La Nouvelle-Zélande a conclu dans sa communication écrite que "le [moratoire et les interdictions de commercialiser les produits spécifiques] étaient également plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection approprié contre les risques qui pouvaient découler des produits biotechnologiques".³ La Nouvelle-Zélande estime donc que les CE ne se sont pas acquittées des obligations énoncées aux articles 2:2, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.

³ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, 24 mai 2004, paragraphe 3.02.

QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Pour toutes les tierces parties:

1. À la séance avec les tierces parties, un certain nombre de celles-ci ont indiqué qu'elles avaient des intérêts systémiques dans le présent différend. Les États-Unis souhaiteraient demander si l'une quelconque de ces tierces parties aimerait expliquer la nature de ses intérêts systémiques.

Comme indiqué dans sa communication, "[e]n tant à la fois qu'important producteur et important exportateur de produits agricoles, la Nouvelle-Zélande souhaite vivement qu'il soit fait en sorte que l'équilibre délicat des droits et obligations établi dans les Accords de l'OMC, en particulier l'*Accord SPS*, soit maintenu".⁴ La Nouvelle-Zélande continue à manifester cet intérêt systémique en participant en tant que tierce partie au présent différend (et elle a de même participé à un certain nombre d'autres différends qui visaient à clarifier les dispositions de l'*Accord SPS*).

⁴ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, 24 mai 2004, paragraphe 1.04.

ANNEXE G-6

RÉPONSES DU PÉROU AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES

QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Pour toutes les tierces parties:

En ce qui concerne les pages 27 à 36 de la première communication écrite des CE, les tierces parties pourraient-elles indiquer si la description que les Communautés européennes donnent de leurs propres systèmes réglementaires est exacte?

La législation en vigueur au Pérou est la Loi n° 27104 du 12 mai 1999 sur la prévention des risques liés à l'utilisation des biotechnologies, dont le règlement d'application a été approuvé par le Décret suprême n° 108-2002-PCM du 28 octobre 2002.

Au moyen de cette loi, le Pérou énonce les règles qui régissent la biosécurité en vue de protéger la santé humaine, l'environnement et la diversité biologique; de promouvoir la sécurité dans la recherche-développement biotechnologique et ses applications pour la production et la prestation de services; de réglementer, de gérer et de contrôler les risques découlant de l'utilisation en milieu confiné et de la dissémination volontaire d'organismes vivants modifiés (OVM); de réglementer le commerce et la commercialisation d'OVM tant au niveau national qu'au niveau international; et de faciliter le transfert international de technologies conformément aux accords internationaux dont le Pérou est ou deviendra signataire.

QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

Pour toutes les tierces parties:

À la séance avec les tierces parties, un certain nombre d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient des intérêts systémiques dans le présent différend. Les États-Unis souhaiteraient demander si l'une quelconque de ces parties aimerait expliquer la nature de ses intérêts systémiques.

Le Pérou est devenu tierce partie au présent différend car il souhaite participer aux discussions légitimes portant sur les questions indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Argentine, le Canada et les États-Unis.

Pour le Pérou, le développement et l'application des biotechnologies et du génie génétique, ainsi que les activités en découlant, sont importants compte tenu de leurs effets possibles dans des domaines tels que la santé, l'agriculture, les industries extractives, la préservation de l'environnement et la biodiversité, entre autres, notamment au niveau économique, commercial et administratif.

Le Pérou a un intérêt systématique constant dans une mise en œuvre et une interprétation correctes des Accords de l'OMC. En l'espèce, ce qui présente de l'intérêt, c'est l'analyse par le Groupe spécial de la compatibilité juridique de la mise en œuvre de la législation communautaire avec les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- 1) les procédures visant la dissémination volontaire de produits biotechnologiques agricoles dans l'environnement (à des fins autres que leur mise sur le marché);
- 2) les procédures visant la mise sur le marché de produits biotechnologiques agricoles en tant que produits ou qu'ingrédients de produits;
- 3) les procédures visant les aliments nouveaux et leurs ingrédients.

ANNEXE G-7

**RÉPONSE DE LA THAÏLANDE À LA QUESTION POSÉE
PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Pour toutes les tierces parties:

En ce qui concerne les pages 27 à 36 de la première communication écrite des CE, les tierces parties pourraient-elles indiquer si la description que les Communautés européennes donnent de leurs propres systèmes réglementaires est exacte?

À l'heure actuelle, la Thaïlande interdit au total 89 types de plantes biotechnologiques au titre de la Loi sur la quarantaine végétale, B.E. 2507(1964). La première interdiction de ce type a été adoptée pour 40 plantes biotechnologiques le 4 mars 2000 et la deuxième a été récemment adoptée le 14 octobre 2003 pour 49 plantes biotechnologiques additionnelles. Cependant, l'interdiction ne vise pas les importations de préparations alimentaires dans lesquelles ces cultures sont utilisées comme ingrédients. En outre, est autorisée l'importation de fèves de soja et de maïs comme matières premières pour la transformation d'aliments pour animaux ou d'aliments destinés à l'homme, ou à des fins industrielles.
